

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2010-25

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 17 février 2010,
par Mme Bérengère POLETTI, députée des Ardennes

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 17 février 2010, par Mme Bérengère POLETTI, députée des Ardennes, du déroulement de la garde à vue de M. A.B., le 14 décembre 2009, dans les locaux de la brigade financière à Paris.

La Commission a eu connaissance de la procédure relative à la mesure de garde à vue.

Elle a entendu M. A.B.

> LES FAITS

M. A.B., 62 ans, demeurant à Charleville-Mézières, a été convoqué, par téléphone, au cours du mois de novembre 2009, par le lieutenant de police O.C., et invité à se rendre dans les locaux de la brigade financière relevant de la direction régionale de la police judiciaire de Paris, dans le but de recueillir ses déclarations dans le cadre d'une enquête relative à la liquidation judiciaire d'une entreprise où il avait occupé les fonctions de président directeur général.

Le 14 décembre 2009, M. A.B. s'est présenté au service de police à 10h40. Il a été reçu par le lieutenant O.C., qui lui a immédiatement notifié son placement en garde à vue pour les nécessités de l'enquête et au vu d'éléments de nature à le soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction de banqueroute.

Les droits afférents à la garde à vue lui ont été notifiés, il a renoncé à l'assistance d'un avocat et à la possibilité d'être examiné par un médecin. En revanche, M. A.B. a demandé que son épouse soit avisée de la mesure prise à son encontre, mais pas avant 12h00, car elle avait été hospitalisée la veille. Conformément au souhait exprimé, elle a été informée à 12h15.

M. A.B. a contesté, auprès de l'officier de police judiciaire O.C., l'opportunité du placement en garde à vue, jugeant celle-ci abusive et lui reprochant notamment de ne pas l'en avoir informé au moment de la convocation par téléphone. M. A.B. a évoqué son intention de saisir l'Inspection générale des services.

Le lieutenant O.C. a confirmé cet échange par diverses mentions dans la procédure et dans un compte-rendu en date du 6 janvier 2010, où il rapporte avoir été pointé du doigt par M. A.B., lui « déclarant sur un ton péremptoire : « Je vous préviens M. O.C., si vous me

placez en garde à vue, je dépose plainte contre vous à l'Inspection générale des services, vous aurez à répondre devant la justice de vos actes, cette mesure est abusive. » » M. O.C. a avisé de cet incident le vice-procureur de la République, ainsi que sa hiérarchie, à savoir le commandant T.S. et le commissaire B.M.

M. A.B. a été entendu par l'officier de police judiciaire, M. O.C., à trois reprises : de 11h05 à 12h50 ; de 15h15 à 17h05 ; et de 19h00 à 20h00.

M. A.B. ayant évoqué des problèmes de diabète à l'issue de sa seconde audition, le lieutenant O.C. a tenté de prendre contact, à plusieurs reprises, entre 17h20 et 17h50, avec un médecin. Ayant pu joindre celui-ci à 17h50, le médecin a indiqué être dans l'impossibilité de se rendre au service. Le lieutenant a alors pris attache téléphonique, à 18h05, avec la salle d'information et de commandement en charge de la régulation des appels destinés aux unités médico-légales mobiles des hôpitaux de Paris. Il lui a été répondu qu'un médecin allait se déplacer.

A 19h00, avant d'être de nouveau interrogé sur les faits qui lui étaient reprochés, M. A.B. a répondu par la négative aux questions de M. O.C. lui demandant s'il souhaitait voir un médecin rapidement et s'il avait besoin de piqûres ou d'un traitement particulier.

M. A.B. a été examiné entre 20h et 20h15 par un médecin, qui a conclu que son état de santé était incompatible avec la garde à vue dans les locaux de police.

A 20h25, le lieutenant O.C. a rendu compte au vice-procureur des résultats de l'examen médical et le magistrat a donné pour instruction de mettre fin à la mesure de garde à vue de M. A.B. et de le convoquer ultérieurement pour poursuivre son audition.

Les 5 et 14 janvier 2010, M. A.B. s'est adressé à l'Inspection générale des services pour dénoncer le caractère abusif de la décision de placement en garde à vue et l'attitude du lieutenant O.C. qui aurait été inappropriée. Le commissaire divisionnaire, chef de la brigade financière et le lieutenant O.C. ont rédigé un rapport sur le déroulement de la garde à vue de M. A.B. qui a été adressé au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris. Par ailleurs, M. A.B. a dénoncé les conditions matérielles de la garde à vue, qu'il juge « scandaleuses » : « La cellule était extrêmement sale, nauséabonde, il en était de même des sanitaires ».

Le 25 janvier 2010, M. A.B. a été de nouveau convoqué dans les locaux de la brigade financière, où il a été entendu librement par le commandant, chef de groupe.

> AVIS

Concernant l'opportunité du placement en garde à vue :

Compte tenu des faits reprochés, du temps nécessaire pour procéder aux auditions, et bien que M. A.B. se soit présenté volontairement dans les locaux de police, la décision de mise en garde à vue apparaît justifiée par les besoins de l'enquête. La Commission note à cet égard que, dans le cadre de l'enquête, trois autres personnes convoquées à la même date, ont également été placées en garde à vue.

Le fait d'avoir été auditionné une nouvelle fois, sur les mêmes faits, le 25 janvier 2010, sans avoir été placé en garde à vue, ne saurait à lui seul démontrer, comme le soutient l'intéressé, le caractère injustifié de la décision du 14 décembre 2009.

La mesure de garde à vue n'a pas excédé le temps nécessaire pour procéder à ses auditions. Elle a été accompagnée de la notification des droits y afférant, comme en témoignent les procès-verbaux signés par M. A.B.

Concernant le déroulement des auditions :

Outre le caractère abusif de la décision de placement en garde à vue, M. A.B. fait le reproche à l'officier de police judiciaire O.C. d'avoir eu une attitude inadaptée à son égard, notamment en hurlant à plusieurs reprises au cours des auditions, d'avoir tenu des propos déplacés tels que : « Il n'y a que les enfants de gens qui ont du pognon qui peuvent se payer de telles études », etc.

De son côté, le lieutenant O.C., qui conteste avoir tenu les propos qui lui ont été prêtés, a décrit M. A.B. comme agressif et provocateur ; au cours de la troisième audition, M. A.B. aurait sous-entendu qu'il allait certainement perdre son habilitation d'OPJ.

La Commission relève que la demande à s'entretenir avec un supérieur hiérarchique a bien été transmise par le lieutenant ; qu'au surplus, M. A.B. a pu effectivement s'entretenir avec le commissaire divisionnaire, chef de service, au cours de sa seconde audition, et lui faire part de ses griefs à l'encontre du lieutenant. La Commission observe également que lors de sa deuxième convocation à la brigade financière, le 25 janvier 2010, M. A.B. a été entendu par un autre officier de police judiciaire.

En présence de deux versions contradictoires, la Commission n'est pas en mesure d'établir un éventuel manquement à la déontologie dans l'attitude du lieutenant O.C.

Concernant la fin de la mesure de garde à vue :

M. A.B. a rapporté avoir été informé par le médecin qu'il allait être conduit dans des locaux appropriés à l'hôpital et qu'il serait ensuite reconduit, soit le soir même, soit le mardi matin, dans les locaux de la brigade financière. M. A.B. reproche au lieutenant O.C. d'avoir décidé de la levée de la mesure de garde à vue plutôt que de maintenir la mesure en le transférant à l'hôpital, et de s'être retrouvé, en conséquence, à 21h00 passées place d'Italie à Paris, sans hôtel et sans soins.

Devant la Commission, M. A.B. a déclaré, dans un premier temps, avoir été déposé place d'Italie où il avait été, ensuite, invité à se débrouiller seul. Puis, sur question de la Commission au sujet d'une éventuelle réservation effectuée par les services de police, M. A.B. a précisé qu'effectivement, il lui avait été indiqué la possibilité d'une chambre dans un hôtel et que lorsqu'il s'était présenté à la réception de cet hôtel, il lui aurait été répondu qu'il n'y avait plus de place. Il aurait finalement trouvé à s'héberger dans un autre hôtel.

Des éléments recueillis par la Commission, il ressort que le médecin a bien déclaré l'état de santé de M. A.B. incompatible avec la garde à vue dans les locaux de police, mais n'a en aucun cas renseigné la mention relative à une hospitalisation, et la mention « Recommandations : à transférer aux UMJ pour traitement et repos » doit s'entendre comme devant s'appliquer dans l'hypothèse d'un maintien de la mesure de garde à vue. L'officier de police judiciaire a rendu compte au vice-procureur des conclusions de l'examen médical ; celui-ci a donné pour instruction de lever la mesure de garde à vue et de convoquer M. A.B. ultérieurement pour poursuivre son audition.

Toujours selon les éléments figurant dans la procédure, M. A.B., libéré à 21h00, a expliqué qu'il était trop tard pour réserver un train pour Charleville-Mézières, qu'il ne savait pas où dormir. Sur instruction du chef de section, le brigadier chef B.H. a pris attache avec l'hôtel Ibis à 20h56. Son interlocuteur a indiqué qu'il bloquait une réservation de chambre pendant une demi-heure. A 21h20, le brigadier-chef B.H. a déposé M. A.B., à l'aide d'un véhicule de service, devant l'hôtel et a convenu avec l'intéressé d'un délai d'attente de cinq minutes afin de s'assurer qu'il avait bien pu prendre la chambre réservée à son nom. A 21h25, le brigadier chef B.H., ne revoyant pas M. A.B., a quitté les lieux.

Le lendemain, M. A.B. a appelé l'OPJ O.C. pour l'informer que la chambre d'hôtel réservée la veille n'était en réalité plus disponible à son arrivée et qu'il avait eu des difficultés pour en trouver une autre. Il a précisé être ressorti de l'hôtel dans un délai supérieur aux cinq minutes, qui avait été convenu avec le brigadier-chef B.H. et que ce dernier était par conséquent déjà parti. Afin de vérifier les déclarations de M. A.B., le brigadier-chef B.H. a pris attache avec le directeur de l'hôtel. Ce dernier a déclaré que M. A.B. s'était bien présenté à l'hôtel la veille à 21h20, mais que la chambre préréserve ne lui avait pas été attribuée, au motif que celui-ci avait indiqué ne pas avoir de carte bancaire ou d'espèces¹. Interrogé sur la disponibilité des chambres, le directeur a répondu que plusieurs chambres étaient disponibles dans la nuit du 14 au 15 décembre 2009 au sein de leur établissement.

Compte tenu de ces éléments, aucun manquement ne saurait être retenu à l'égard de l'officier de police judiciaire O.C., qui s'est assuré de la possibilité d'un hébergement pour M. A.B. à l'issue de la période de garde à vue.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Conformément à l'article 6 de la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007, la Commission adresse cet avis au Contrôleur général des lieux de privation de liberté en ce qui concerne les conditions matérielles des locaux de la brigade financière de Paris.

Adopté le 13 septembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

¹ Lors de la palpation de sécurité de M. A.B., la somme de 99 euros et 19 cents avait été inventoriée.